REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1895

Droits de reproduction et de traduction réservés.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles, actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai, Président fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

SEIZIEME ANNÉE.

1895.

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A LIRE

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc.**

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue* sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leurs lettres un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le journal. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel* et *privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Perdant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1er au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.
Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

N. B. — A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante et son paiement est exigible.

16me Année. 1re Livraison. Janvier 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Hygiène publique. Prostitution. — Denrées alimentaires. Règlements relatifs aux commerces de la chicorée, du cacao, du chocolat, du lait. Circulaire interprétative. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Déclaration obligatoire des accidents du travail. — Projet de loi sur les tribunaux de police. — Partie officielle. — Places vacantes. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. Communiqué.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Encore quelques mots sur la prostitution.

Notre article précédent n'a pas convaincu les auteurs de la REVUE BELGE. Nous nous en doutions un peu : l'important ouvrage de Parent-Duchâtelet, le père de la règlementatisn et ceux des Mireur, des Jeannel, etc., qui se trouvent probablement dans les mains de tous les hommes de police, ont formé des convictions qu'on ne détruit pas d'un coup de plume. Mais nous sommes convaincu que si l'on consultait les ouvrages plus récents de Jos. Hayois, Yves Guyot, A. Desprès, etc., on reconnaîtrait l'inefficacité et l'inutilité de la prostitution règlementée.

Nous avons dit que la prostitution clandestine était un mal et que la prostitution règlementée en était un autre ; que le premier ne pourrait être supprimé quoique l'on fasse et que le second pouvait disparaître par la seule volonté du législateur. Nous avons démontré en outre *que la suppression de la prostitution règlementée ne pouvait aggraver le mal existant déjà à l'état clandestin, et nous avons conclu que les administrations chargées de veiller à l'intérêt de la santé, de la moralité et de la sécurité publique devraient s'efforcer de supprimer le mal qui subsiste par leur seule volonté.*

Il va de soi qu'en préconisant l'abolition de la prostitution règlementée nous n'admettons pas l'exercice libre de la prostitution : l'état de nos mœurs ne s'accommoderait pas avec pareil système. Nous entendons, au contraire, frapper la prostitution lorsqu'elle sort de l'état clandestin pour devenir notoire.

Dans le système que nous proposons, on le voit, l'autorité cesse de règle-

menter ou d'organiser la débauche et n'intervient plus que pour réprimer le vice lorsqu'il se montre au grand jour ou qu'il occasionne du scandale.

C'est la conclusion de notre premier article.

Notre honorable contradicteur de la Revue voudrait nous voir justifier notre conclusion par des faits.

Cela nous paraît difficile : une démonstration décisive et inattaquable serait celle basée sur les résultats d'une expérience faite dans deux grandes villes identiques dont l'une serait soumise au régime existant et l'autre au nouveau, pendant un même nombre d'années. L'expérience serait également décisive si l'on appliquait successivement les deux systèmes à la même ville pendant une période déterminée.

Mais, à défaut de ces expériences, tâchons de convaincre par d'autres faits : Nous avons déjà fait voir que, contrairement à l'opinion commune, la prostitution clandestine ne peut augmenter ni s'aggraver par la suppression de la prostitution règlementée. Si nous démontrons maintenant que la prostitution clandestine est moins dangerense que la règlementée, nous aurons établi la supériorité du premier système sur le second. Or, nous avons fait à ce sujet une constatation des plus importantes.

Dans une grande ville du pays où il y a beaucoup de maisons de prostitution règlementées, accessibles à un bas prix et fréquentées généralement par les militaires, les maladies contractées par les soldats sont plus nombreuses que celles contractées par les soldats d'une autre grande ville où les maisons de l'espèce sont moins nombreuses, d'un prix très-élevé et que les soldats ne fréquentent pas.

Il faut évidemment conclure de cette constatation que les militaires de la seconde ville et qui ont recours à la prostitution clandestine, sont, par ce fait, moins exposés à la maladie.

Une autre constatation importante a été faite en Angleterre : on y a introduit dans certaines stations navales, à l'effet de protéger la santé des soldats, la règlementation de la prostitution, et l'on s'est aperçu après un certain nombre d'années d'application de ce régime, que la santé de la troupe, loin de s'améliorer, s'était aggravée. Même constatation a été faite en Danemarck, d'après un rapport du docteur Liebrecht.

Tout cela semble bien paradoxal, mais on peut cependant l'expliquer :

La prostituée clandestine a généralement des rapports moins fréquents avec les hommes ; elle ne va pas avec le premier venu ; la crainte d'être connue l'engage à être prudente et à prendre toutes sortes de précautions pour éviter les maladies.

La prostituée éparse procède aussi à un certain choix, mais est moins difficile et a moins de soins de sa personne.

Enfin la prostituée en maison est encore moins soucieuse de sa santé et de celle de ses clients. Elle est d'ailleurs obligée de se donner au premier venu.

De là des statistiques qui démontrent que les clandestines sont moins souvent malades que les éparses et celles-ci moins souvent que les *filles en maisons*.

Citons à l'appui de ce que nous avons dit, l'opinion de certaines personnes qui font autorité :

« Je reste l'adversaire le plus convaincu de la prostitution règlementée, n'im-
» porte sous quelle forme elle se produit. »

NOTHOMB.

« A Amsterdam, où il n'y a pas de règlementation, la prostitution clandestine
» ne fleurit pas comme à La Haye où la règlementation existe, preuve nouvelle
» que la prostitution règlementée appelle la prostitution clandestine. »

Dr MARTINEAU.

« La répression de la prostitution, en même temps qu'elle diminue la prostitu-
» tion inscrite, diminue la clandestine. »

Directeur de la police centrale de Genève.

« Appuyé sur l'expérience que me donne ma charge, que j'exerce depuis 13
» ans, je considère la règlementation comme inutile et même comme nuisible au
» point de vue sanitaire. »

Commissaire en chef de police à La Haye.

« La pratique a démontré que les habitudes des filles isolées et l'indépendance
» relative dont elles jouissent, par comparaison avec la situation des filles en
» maison, les préservent des rapports dangereux au point de vue sanitaire. »

LECOUR.

« Les filles en maison n'ayant qu'une clientèle passagère, sont moins scrupu-
» leuses de la santé de leurs clients et moins soigneuses de leurs corps. »

CARLIER.

« Sur 100 cas de syphilis confirmés que j'ai constatés, moitié chez les malades
» de mon cabinet, moitié chez les malades du dispensaire, j'ai relevé, grâce aux
» indications intimes de mes clients, que 62 contagions devaient être attribuées
» aux filles de maisons tandis que les 38 autres étaient dues aux prostituées
» isolées ou clandestines. »

Dr MINEUR.

« La règlementation, par les facilités qu'elle offre, par la confiance qu'elle
» inspire, concourt à augmenter, dans une très-grande mesure, le mal qu'elle
» prétend prévenir, parce qu'elle concourt à augmenter le nombre d'individus
» qui s'exposent au danger. »

J. PAGNY.

« Aucun observateur sérieux ne saurait partager l'illusion qui représente » comme des garanties de sécurité le contrôle de la police et l'examen médical » des prostituées. »

A. Bebel.

« Je vous autorise à me nommer comme l'un de ceux qui adhèrent cordialement aux efforts faits en vue d'abolir la règlementation de la prostitution. »

Dupanloup.

« La sanction légale du libertinage est un des plus tristes symptômes de la » décadence morale de notre époque. »

Aurélis Saffi.

Y.

*
* *

Notre dévoué correspondant Y persiste dans son opinion « que la prostitution clandestine est moins dangereuse pour la propagation des maladies syphilitiques, que la prostitution règlementée et strictement surveillée. » Toutefois, il veut bien reconnaître, que tout ce qu'il dit à ce sujet peut bien paraître paradoxal, mais qu'on peut cependant l'expliquer. Et il donne pour cela des raisons qui certes sont très-discutables et qui ne sont pas conformes aux faits que nous avons pu constater. Quoi qu'il en soit, il nous paraît bien difficile de faire admettre généralement que des prostituées, soumises tous les cinq jours à des visites médicales et dirigées immédiatement sur l'hôpital aussitôt qu'elles sont reconnues atteintes de maladies contagieuses ou transmissibles, présentent plus de danger pour les hommes qu'elles fréquentent que des prostituées vivant dans des *caboulots* ou des cabarets borgnes, se livrant jour et nuit à la prostitution sans subir de visites médicales et qui, quoiqu'infectées du virus syphilitique continuent librement pendant des mois et même des années sans être inquiétées dans leur répugnant *métier!*

Notre correspondant cite, comme soutènement de ses assertions, l'opinion d'un certain nombre de moralistes, de quelques médecins peu connus et de magistrats de la police. Qu'il nous soit permis d'invoquer de notre côté l'opinion des plus érudits syphilographes, des sommités médicales de Belgique et de l'étranger, dont les noms et les travaux font autorité dans la science et qui nous paraissent mieux en position et plus capables que qui que ce soit, de trancher la question qui nous occupe.

Citons d'abord pour l'Etranger, *les recherches de Commenge, sur les maladies vénériennes à Paris, dans leurs rapports avec la prostitution clandestine et la prostitution réglementée.*

Les statistiques du docteur Giraud, de Lyon.

L'étude de Canoski : Prostitution et abolinisme en Allemagne.

Citons pour la Belgique 1° Le rapport du docteur Schrevens au sujet de l'enquête sur la syphilis, organisée par la Société royale de médecine publique de Belgique, qui compte dans son sein des milliers de médecins et d'hygiénistes de Belgique et de l'étranger et qui ont fourni les documents de l'enquête.

Voici comment le docteur Schrevens terminait les conclusions de son rapport :

« Les syphilis acquises dans les maisons autorisées sont les moins nombreuses. » On pourrait ajouter que leur nombre sera d'autant moindre que la surveillance » exercée sur ces établissements sera plus active, plus assurée, plus générale ; la » prophylaxie découle tout naturellement de ce fait et je ne crois pas m'aventurer » beaucoup en exprimant l'idée que le meilleur remède se trouve dans l'extension » de cette surveillance ; c'est au moins là une sage mesure prophylactique palliative qu'on ferait bien d'appliquer en attendant qu'on en trouve une plus radicale. Mais qu'on ne vienne pas prétendre que la liberté de la prostitution, que » l'abstention de l'autorité soit désirable : ce n'est pas une protection que l'hygiène » demande pour la prostitution, cette protection serait de l'immoralité, c'est une » surveillance attentive et nécessaire *pour empêcher la syphilis* de produire des » situations affreuses, d'exercer des ravages funestes non seulement aux particuliers, mais à la société toute entière. »

2° Le rapport de M. le professeur Vandencorput, sénateur de Bruxelles, à Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sur la police de la prostitution en Prusse, dont voici un extrait : « La suppression des maisons » de prostitution n'a pour effet que de développer la prostitution domestique qui » entraîne fatalement la dépravation générale d'un peuple ou la *débauche clandestine la plus dangereuse de toutes*. Les lois de la nation exigent que l'instinct » sexuel trouve à se satisfaire dans des lieux à ce destiné sur lesquelles une surveillance salutaire peut ouvertement s'exercer. »

3° Citons encore le remarquable rapport de la Commission médicale provinciale d'Anvers au Ministre de l'intérieur. Voici ce rapport :

« L'influence des maladies syphilitiques sur la race ne peut être évidemment que délétère ; les principaux effets qu'elle produit sont : le raccourcissement de la vie chez les deux sexes, l'impuissance et la stérilité, surtout chez l'homme, la la mortalité enfantile, la morte natalité.

» Espérer la suppression de la prostitution est un rêve qui restera toujours dans le domaine des chimères. La prostitution est de tout temps, elle a existé chez tous les peuples et dans toutes les civilisations.

» Les causes qui la produisent et l'entretiennent sont nombreuses et en partie inhérentes à la race humaine ; il ne semble donc pas possible d'imaginer que la prostitution cesse un jour d'exister, car il n'est au pouvoir de personne de supprimer les passions humaines ; tout ce qui peut être fait c'est de les endiguer

jusqu'à un certain point et d'en rendre la satisfaction aussi inoffensive que possible au point de vue social.

» Les maladies vénériennes n'atteignent pas seulement ceux qui se sont exposés à la contracter, mais elles frappent également des innocents : les conjoints, leur progéniture, etc. Arriver à diminuer dans la plus grande, la plus large mesure possible, le nombre des maladies vénériennes est donc une œuvre sociale; c'est le but que doivent se proposer les pouvoirs publics. Nous sommes persuadés qu'ils ne peuvent y aboutir *que par une règlementation aussi rigoureuse que possible.*

» La suppression de toute règlementation, de même que les entraves non justifiées par des nécessités d'ordre public apportées à l'établissement et à l'existence des maisons tolérées et par conséquent surveillées. tourneraient au profit de la prostitution clandestine qui tend à prendre de jour en jour plus d'extension et devient de plus en plus difficile à atteindre.

» Règlementer la prostitution n'est pas, comme on l'a dit, lui donner une sanction ou une protection; c'est la surveillance exercée sur un mal qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître.

» La prostitution clandestine est incomparablement plus dangereuse que la prostitution surveillée. A Anvers, les filles soumises fournissent à peine 1/2 °/₀ de malades, tandis qu'il y en a 20 °/₀ parmi les prostituées clandestines.

» Supprimer la règlementation nous paraît dangereux pour la société; assimiler la prostitution à un délit serait peut-être illégal, en tous cas excessif; considérer comme un délit la communication d'une maladie vénérienne et la poursuivre comme tel, nous paraît irréalisable.

» Un service de mœurs bien organisé doit être établi dans tous les grands centres et dans les communes industrielles; ce service, qui appartient au domaine communal, doit exercer une surveillance active sur la prostitution clandestine qui fleurit dans certains cafés, salles de concerts, salles de bals, hôtels, magasins de cigares, gares de chemins de fer et voies publiques.

» Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'interdire l'inscription des mineures, qui devraient être rendues à leurs familles ou *envoyées jusqu'à leur majorité dans des maisons de correction*, ainsi que des femmes mariées, chacun des actes qu'elles posent comme prostituées constituant le crime d'adultère, dont le pouvoir communal se rend complice par leur inscription sur la liste des filles soumises; aussi, devraient-elles, nous semble-t-il, *être poursuivies d'office.*

» L'article de la loi du 16 août 1889 qui interdit la vente des boissons et des aliments dans les maisons de tolérance, *doit être abrogé.* Il a pour conséquence la fermeture de plusieurs de ces maisons (5 contre 13 qui subsistaient à Anvers) au bénéfice de la prostitution clandestine. Inspiré par cette idée juste que l'ivresse prédispose aux maladies vénériennes, il a manqué son but, rien n'em-

pèchant d'aller s'enivrer dans un cabaret avant d'entrer dans la maison de tolérance.

» Le nombre des maisons tolérées ayant diminué, celui des maisons clandestines a augmenté dans une grande proportion, Ce sont des estaminets avec quelques soi-disant servantes, souvent mineures, qui sont toutes des prostituées non surveillées.

» *Aussi sommes-nous d'avis qu'il y a lieu de rapporter l'article 14 de la loi concernant l'ivresse publique.* »

Citons ensuite le rapport adressé à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics par l'éminent docteur Crocq, de Bruxelles, délégué du gouvernement belge au congrès internationnal d'hygiène de Berlin (1890), dont voici quelques extraits :

« Vous m'avez également demandé, Monsieur le Ministre, de porter mon attention sur les solutions qui seraient proposées au congrès de Berlin dans la question de la prophylaxie publique de la prostitution.

» Le comité d'organisation avait chargé MM. les professeurs Thiry, de Bruxelles, et Kaposki, de Vienne, de lui présenter des rapports sur cette question. Voici le résumé succint des conclusions de ces rapports :

» M. Thiry veut que les prostituées soient refoulées dans des maisons spéciales, tolérées et surveillées par l'autorité ; il repousse la prostitution éparse, celle qui s'affiche dans les rues, les lieux publics, logements, débits de boissons, etc. Il prescrit l'inscription des prostituées, les visites sanitaires complètes, faites au moins deux fois par semaine, l'envoi à l'hôpital des filles infectées, les visites des soldats, des marins et des ouvriers des grands établissements industriels. Il repousse l'inscription des filles mineures. Il indique les mesures à prendre pour empêcher la propagation de la syphilis par hérédité, par allaitement, par vaccination ; il recommande le traitement des maladies vénériennes et syphilitiques dans les hôpitaux et les consultations gratuites, et la généralisation de leur enseignement clinique.

» M. Kaposki considère la prostitution comme un fait qu'aucune mesure ne saurait empêcher : tout ce qu'on peut faire vis-à-vis d'elle, c'est de faire disparaître et d'atténuer ses dangers. Pour y parvenir, *il faut qu'elle soit règlementée par la loi*, comme le gouvernement autrichien l'a proposé au parlement.

» Vous voyez, Monsieur le Ministre, que les deux rapporteurs sont d'accord pour *préconiser la règlementation de la prostitution* et les visites sanitaires multipliées le plus possible, comme bases de la prophylaxie. Tous deux estiment qu'il y a lieu de la reléguer le plus possible dans des maisons spéciales. »

Pour terminer ces longues citations et ne pas fatiguer davantage l'attention de nos lecteurs, rappelons le discours prononcé par le député Stoecker devant le parlement prussien en 1890, pour demander que le gouvernement prit des

mesures afin d'arrêter le débordement de la prostitution clandestine dans la ville de Berlin.

Voici comment M. Stoecker terminait son discours :

« J'affirme que depuis la fermeture par ordre des 33 maisons de prostitution tolérées et surveillées qui existaient à Berlin, on trouve aujourd'hui 50,000 prostituées clandestines. » Et il ajoutait : « La prostitution limitée, régulière et surveillée a fait place à la prostitution illimitée, libre, déchaînée ! »

Enfin, citons encore l'avis de M. Thiry, professeur à l'université, membre titulaire de l'académie royale de Belgique qui dit dans une lettre adressée à la *Flandre libérale :*

« Ma réponse à cette question est nette et catégorique : j'ose affirmer, et ma longue expérience de chirurgien des hôpitaux de Bruxelles me donne le droit de parler ainsi, que l'absence de toute règlementation, la suppression notamment des visites médicales auxquelles sont astreintes les filles soumises auraient pour conséquences inévitables, d'ici à un petit nombre d'années, de compromettre, d'altérer, de ruiner la santé publique. »

N. B. — Notre honorable correspondant voudra bien remarquer que nous n'avons pas cité Parent-Duchatelet, qu'il ne tient pas, paraît-il, en très-haute estime, mais dont les travaux cependant sont encore aujourd'hui considérés comme un monument scientifique.

E. Plucheur.

Arrêté royal du 18 Novembre 1894, relatif au commerce de la chicorée.

Art. 1er. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *chicorée*, aucun produit autre que la racine de chicorée sauvage, convenablement nettoyée, torréfiée, réduite en grains, (semoule) ou en poudre plus ou moins fine et conservée à l'abri de tout excès d'humidité, sans addition de matières étrangères, sans soustraction de principes constituants.

On considérera notamment comme ne correspondant pas à la définition ci-devant :

a) La chicorée qui perdrait à 100° C. plus de 15 p. c. de son poids ;

b) Celle qui, séchée à cette température, laisserait l'incinération plus de 10 p. c. de matières minérales (cendres) en cas de chicorée en poudre, ou plus de 8 p. c. en cas de chicorée en grains ;

c) La chicorée dont la teneur en principes solubles dans l'eau bouillante serait inférieure à 50 p. c. (de substance sèche).

En cas de chicorée renfermée dans des paquets ou emballages portant l'indication du poids de la denrée, la teneur en eau pourra dépasser 15 p. c. au moment de la livraison, si le poids total de la denrée, à ce même moment, excède, dans une proportion au moins égale le poids indiqué sur l'emballage.

L'addition de matières grasses ou de matières sucrées est tolérée jusqu'à concurrence de 2 p. c.

Art. 2. Les produits ne satisfaisant pas aux conditions stipulées à l'article 1er ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une dénomination faisant connaître la modification apportée à la composition normale de la denrée.

Cette dénomination sera inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients contenant la denrée.

Elle sera reproduite, lors des expéditions, sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 3 Les sacs ou récipients dans lesquels la chicorée est mise en vente ou dans lesquels cette denrée est livrée par les fabricants et les marchands en gros ou en demi-gros, doivent porter, en caractères distincts, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 Août 1890, sans préjudice des peines établies par le Code pénal.

Art. 5. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er Mars 1895.

Arrêté royal du 18 Novembre 1894 relatif au commerce du cacao et du chocolat.

Article premier. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *cacao entier*, aucun produit autre que la graine du cacaoyer, soit brute et entière, soit préparée par torréfaction, décortication (mondage), mouture avec ou sans addition d'aromates et enfin parcoulée en blocs ou tablettes, ou réduction en poudre.

Il est permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *cacao* ou de *cacao en poudre*, le cacao privé d'une partie de son beurre, sans que toutefois la proportion de ce dernier élément ait été abaissée au-dessous de 20 p. c. ; sous le nom de *cacao alcalinisé*, celui dont la teneur en alcali a été augmentée par un traitement spécial, sans cet accroisse-

ment, calculé en carbonate alcalin, dépasse toutefois 3 p. c. du poids total. La mention « alcalinisé » ne sera pas requise en cas de détention ou de transport pour l'exportation

Le cacao ayant subi une préparation autre que celles qui sont indiquées ci-devant, ne peut être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une étiquette portant à la suite du mot « cacao » une mention renseignant d'une manière précise cette préparation spéciale, ou sous une étiquette ne portant pas le mot « cacao ».

Les mots « alcalinisé » ou autres, indiquant la modification apportée à la composition normale du cacao, devront être inscrits sur les étiquettes en caractères bien apparents et identiques à ceux qui sont employés pour le mot « cacao ».

Le cacao additionné d'une proportion d'alcali supérieure à 3 p. c. est considéré comme dangereux pour la santé ; sa vente, sa mise en vente, sa détention et son transport pour la vente sont interdits d'une manière absolue.

Art. 2. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente sous la simple dénomination de *chocolat*, aucun produit qui ne serait pas exclusivement composé de cacao décortiqué, dans la proportion de 35 p. c. au moins, et de sucre ordinaire (saccharose), avec ou sans addition d'aromates.

Les produits qui, tout en contenant 35 p. c. au moins de cacao décortiqué, renfermeraient à côté de cette substance des matières autres que celles qui sont indiquées à l'alinéa précédent, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une étiquette comprenant, à la suite du mot « chocolat », en caractères bien apparents identiques à ceux qui sont employés pour ce mot, une expression renseignant d'une manière précise la nature de ces autres ingrédients, ou bien sous une étiquette ne comprenant pasle mot « chocolat ». S'il s'agit de chocolat en tablettes, cette mention spéciale révélant la la composition anormale du produit devra être moulée ou imprimée sur chaque tablette.

Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 p. c. ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous l'étiquette « Bonbons au cacao » ou sous une autre étiquette d'où sera exclu le mot « chocolat ».

Art. 3 — Les indications des étiquettes prescrites aux articles 1 et 2 pour les produits de composition anormale seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures.

Art. 4 — Les récipients ou enveloppes dans lesquels les cacaos et chocolats seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, porteront le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

Art. 5. — Les dispositions du présent règlement relatives au chocolat ne sont applicables qu'au chocolat ordinaire, en tablettes, en blocs ou en poudre, et au chocolat en croquettes, non au chocolat à la crème ni au produits divers de la confiserie (pralines, pastilles, etc.).

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 7. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er Avril 1895.

Arrêté royal du 18 Novembre 1894, relatif au commerce du lait.

Indépendamment des stipulations des règlements généraux et notamment de la défense de mettre les denrées alimentaires destinées à la vente en contact avec du plomb, avec des alliages de plomb, tels que l'enduit de certains fers-blancs, avec du zinc ou de la tôle galvanisée, avec des alliages de zinc, tels que le laiton ou cuivre jaune non étamé, avec des émaux plombifères, etc., la préparation et la vente du lait de vache ou d'autres animaux sont soumises aux conditions ci-après :

Art. 1er. — Le lait privé d'une partie de sa crême ne peut être vendu, exposé en vente ou transporté pour la vente, que dans des récipients portant à un endroit apparent et en caractères bien lisibles, l'inscription : « Lait écrémé ».

Art. 2 — Il est interdit d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, pour l'alimentation humaine, sous quelque dénomination que ce soit :

1° Du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques, telles qu'agents de conservation ;

2° Du lait colostral ; du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux (lait acide, visqueux, putride, amer, bleu, rouge, etc.), soit à raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse du bétail, soit par suite d'une tenue défectueuse de l'étable, de la laiterie ou des ustensiles de transport, soit par toute autre cause, telle que des manipulations effectuées par des personnes peu soigneuses ;

3° Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses, d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte), fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, mammites aiguës et mammite chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

Art. 3. — Le nom et l'adresse du laitier seront inscrits en caractères bien lisibles sur le véhicule ou sur les récipients servant au transport du lait destiné à la vente.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 Août 1890, indépendamment de celles qui sont établies par le Code pénal.

Art. 5. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er Février 1895.

Commerce du lait.

Circulaire interprétative du 25 Novembre 1894.

Monsieur le gouverneur,

Je crois utile de vous communiquer, avec prière de leur donner toute la publicité possible, quelques explications concernant les dispositions du règlement sur la vente du lait.

Préambule — La tolérance admise pour les *ustensiles* en laiton non étamé dont le contact avec les denreés alimentaires n'est que momentané, n'est pas applicable ici. Les ustensiles en cuivre rouge (non étamé), étant attaquables par le lait, doivent également être considérés comme prohibés.

Art. 1er. — Le règlement ne cite, en fait de laits anormaux ou particuliers, mais inoffensifs, dont la vente est autorisée à des conditions spéciales, que le lait écrémé. Il a paru peu utile de mentionner dans cette catégorie le lait d'animaux autres que la vache et le lait chauffé (pasteurisé, stérilisé, etc.), lesquels sont généralement, pour justifier la majoration de prix, vendus sous une dénomination rappelant la particularité qui les distingue du lait normal ou ordinaire.

Art. 2. — 1° On n'a pas jugé à propos de compléter les dispositions relatives au lait écrémé ou additionné d'eau, par l'indication, dans le règlement, des caractères distinctifs de ces liquides d'avec le lait entier et non mouillé, notamment par l'indication des teneurs normales en matières fixes et en matières grasses. Il a paru préférable de prescrire simplement la vente du lait tel que le donne l'animal producteur. Les analystes du service des denrées alimentaires sont invités à déterminer de commun accord les caractères normaux du lait des diverses régions du pays, en tenant compte des conditions de sa production ; ils auront ainsi, pour l'interprétation des résultats de leurs opérations, des bases d'appréciation rationnelles et exactes. La répression des fraudes sera mieux assurée de la sorte que par la fixation de minima uniformes et absolus, à la faveur desquels les laitiers en possession de lait relativement riche pourraient éluder le règlement et pratiquer, dans une certaine mesure, l'écrémage et le mouillage.

En cas de contestation de la part du laitier, relativement à la cause de la pauvreté d'un lait en beurre ou de la présence d'une proportion d'eau considérée comme excessive, on prélèvera un nouvel échantillon à l'étable même. Cette seconde prise d'essai s'effectuera dans le plus bref délai possible, et l'on aura soin de s'assurer que le régime des vaches traites n'a pas changé dans l'intervalle. Le résultat de l'analyse de ce deuxième échantillon ne pourra d'ailleurs être considéré comme favorable au laitier que si les teneurs en matières fixes totales, en matières grasses, etc , ne diffèrent pas trop fortement, soit de plus de 10 p. c. de celles qui ont été fournies par la première analyse.

Le règlement interdit l'addition au lait de matières étrangères quelconques et notamment d'*agents de conservation*, qu'il s'agisse d'antiseptiques proprement dits ou de simples neutralisants, tels que le bicarbonate de soude. Le conseil supérieur d'hygiène s'est, en effet, prononcé dans un sens nettement et absolument défavorable à pareille pratique. L'usage d'agents chimiques n'est, du reste, pas nécessaire pour la conservation du lait.

2° La vente du lait colostral est prohibée d'une manière absolue, de même que celle du lait altéré ou souillé.

On sait que le *colostrum* a une couleur jaunâtre, une consistance visqueuse, une odeur *sui generis* et un goût désagréable ; qu'il se putréfie rapidement et qu'il se coagule par l'ébullition. Le lait est généralement colostral quelques jours avant le vêlage et pendant les huit premiers jours qui le suivent ; parfois, il conserve ce caractère pendant un temps plus long encore.

La défense de vendre du *lait acide* est applicable au lait dont le degré d'acidité est assez élevé pour occasionner la coagulation immédiate par l'ébullition. Toutefois, comme l'acidité se développe parfois à ce point pendant le transport, particulièrement en été, sans que le laitier se soit rendu compte de l'altération subie, les inspecteurs s'abstiendront de dresser procès-verbal à charge des marchands qui consentiront à dénaturer immédiatement leur lait acide, de façon à en rendre impossible la vente en nature, par exemple, en provoquant la coagulation.

On ne considérera pas non plus comme tombant sous l'application du règlement une légère amertume ou une coloration anormal du lait pouvant être attribuées au genre d'aliments utilisés.

3° Dans beaucoup de pays, on a interdit d'une manière générale la vente du lait provenant des bêtes malades. Notre règlement ne porte cette interdiction que pour le cas d'animaux atteints de maladies pouvant donner lieu à l'introduction, dans le lait, de germes ou de principes nuisibles, tels que micro-organismes pathogènes, ptomaïnes, pus, etc.

L'analyse bactériologique pourra, dans certains cas, venir en aide à l'inspection ordinaire, pour le diagnostic des maladies.

Des règlements étrangers interdisent la vente du lait provenant de maisons où règnent des maladies contagieuses, telles que fièvre typhoïde, variole, scarlatine, diphtérie. Le gouvernement, voulant éviter un excès de rigueur, croit pouvoir se borner à recommander instamment l'isolement du lait d'avec le malade, les personnes qui le soignent, les locaux qu'il occupe, ainsi que les matières ou objets s'étant trouvés en contact avec lui.

De même, si des animaux de la ferme sont atteints des affections indiquées au 3° de l'article 2, les personnes soignant ces animaux devront s'abstenir de manipuler le lait, et on évitera de le laisser séjourner dans des locaux non convenablement isolés des lieux occupés par les dits animaux ou par des matières ou objets ayant été en contact avec eux.

Il est également recommandé de ne pas laver les récipients à lait avec de l'eau qui ne serait pas à l'abri de toute contamination par les germes des maladies susvisées.

J'aurai prochainement l'honneur de vous envoyer, pour les transmettre aux administrations communales, des avis destinés à faire connaître aux laitiers les dispositions du règlement.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie,
du travail et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Déclaration obligatoire des accidents du travail.

Circulaire à MM. les gouverneurs.

Bruxelles, le 12 Décembre 1894.

Monsieur le gouverneur,

L'arrêté royal du 21 Septembre 1894 relatif à la salubrité des ateliers et à la protection contre les accidents du travail, prescrit, à l'article 22, que « tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier, ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail de huit jours au moins sera signalé dans les quarante-huit heures, par le patron ou son délégué, à l'inspecteur compétent ».

Les inspecteurs compétents sont :

A. Les ingénieurs des mines pour les établissements classés compris dans le tableau I, annexé à l'arrêté royal du 21 Septembre 1894, réorganisant l'inspection du travail et le service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

B. Pour les autres établissements classés, les fonctionnaires qui participent à

l'inspection du travail et au service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, selon la répartition établie par l'arrêté ministériel du 14 Octobre dernier.

J'attache la plus grande importance à ce que les déclarations imposées aux industriels soient régulièrement transmises aux agents de l'inspection du travail.

Ce sera pour ces fonctionnaires un puissant moyen d'instruction personnelle, qui leur permettra de préciser les mesures de précaution les plus aptes à empêcher le renouvellement des accidents.

Le gouvernement trouvera en outre, dans ces déclarations, de précieux éléments de statistique.

Il est à craindre, monsieur le gouverneur, que de nombreux industriels n'aient pas connaissance de l'obligation qui leur est imposée, à partir du 1er Janvier 1895, par l'article 22 de l'arrêté royal précité.

Afin d'éviter qu'il n'en résulte certains retards dans l'exécution de cette disposition réglementaire, l'administration des mines a été chargée, en ce qui concerne les établissements dont la surveillance lui est dévolue, de renseigner aux intéressés les ingénieurs des mines auxquels la déclaration doit être transmise.

Quant aux autres établissements, j'ai fait imprimer des avis rappelant aux industriels les prescriptions de l'article précité et leur désignant le nom et l'adresse des inspecteurs compétents. Vous en recevrez par ce courrier ..... exemplaires.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de les faire distribuer par les soins des administrations communales dans tous les établissements de votre province, qui sont classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Au cas où ce premier envoi ne serait pas suffisant, veuillez me le faire savoir d'urgence, en me désignant le nombre d'exemplaires supplémentaires que vous désirez.

Le Ministre,
LÉON DE BRUYN.

ANNEXE.

AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Les industriels exploitant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont tenus, à partir du 1er Janvier 1895, de déclarer, dans les quarante-huit heures, à l'inspecteur compétent, tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de de travail de huit jours au moins (art. 22 de l'arrêté royal du 21 Septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection contre les accidents).

La déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident.

L'industriel qui néglige de faire la déclaration ci-dessus est passible des peines comminées par la loi du 5 Mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Projet de loi sur les tribunaux de police.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives est destiné à étendre la compétence des tribunaux de police. Il est le développement du système inauguré par la loi organique du 1er Mai 1849 et par plusieurs lois spéciales subséquentes qu'il rappelle et codifie. (Voir les lois des 10 Avril 1841, sur les chemins vicinaux, article 32; — 1er Octobre 1855, sur les poids et mesures, article 24; — 2 Juin 1856, sur les recensements généraux, article 7; — 9 Juillet 1858, sur la pharmacopée officielle, article 14; — 30 Juin 1855, sur la police d'irrigation de la Campine, articles 16, 17, 25; — arrêté royal : 26 Décembre 1890, relatif au même objet, article 17; – 6 Mars 1866, sur le vagabondage et la mendicité; 27 Novembre 1891, sur le même objet).

Notre législation répressive, particulièrement dans des lois spéciales inspirées fréquemment par des nécessités administratives, classe parmi les délits des infractions qui causent un préjudice ou accusent une perversité minime ou qui sont d'une appréciation facile à raison, soit de la nature du fait, soit du mode de preuves, tel que le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, soit de la rareté ou de la simplicité des questions de droit qu'elles peuvent soulever.

A ces titres divers, ces infractions sont du domaine de la petite criminalité qui ne requiert pas l'appareil lent et coûteux de la juridiction correctionnelle, mais appelle naturellement la juridiction du juge de paix, plus économique, plus rapide et plus paternelle.

Le projet de loi rapproche les prévenus et les témoins du juge, qu'il met ainsi à même de rendre une justice plus subjective. Il diminue les frais de justice dont la progression ne s'arrête pas. Il tend à désemcombrer les tribunaux correctionnels où le nombre d'affaires a augmenté au point d'entraver la marche régulière de la répression.

Les législations étrangères nous ont devancées dans la voie que nous ouvrons. En Italie, le prêteur peut condamner à trois mois de détention ou de réclusion, ou à deux ans d'autres peines restrictives de la liberté, et à des amendes de 3,000 lires. (Code de procédure pénale, art. 11, et décret royal du 1er Décembre 1887, art. 28).

En Allemagne, les tribunaux inférieurs, composés du juge du baillage et de deux échevins, infligent des peines de trois mois d'emprisonnement et de 600 marcs. (Code d'organisation judiciaire, 27 Janvier 1877, art. 27).

Dans les Pays-Bas, dont l'organisation judiciaire se rapproche plus encore de la nôtre, le juge de paix prononce des peines de trois à six mois de détention. (Loi d'organisation judiciaire, art. 44, Code pénal, art. 441, 442, 452 à 456).

C'est aussi au Code d'organisation judiciaire allemand (art. 27) qu'est emprunté l'innovation de l'article 3 qui, pour certains délits primaires qu'il prévoit, détermine la compétence du juge de paix d'après la valeur de l'objet ou du dommage et réserve la compétence du tribunal de première instance aux cas, où, soit l'importance pécuniaire de l'infraction, soit l'immoralité accusée par la rechute du délinquant, impose une juridiction dont les sentences sont plus flétrissantes par cela même qu'elles tombent de plus haut.

Les artices 4 et 5 ont pour but de prévenir les contestations de compétence et les circuits de procédure que pourrait faire naître une erreur d'estimation, même minime, dans l'acte qui saisit le tribunal. Ils ne dérogent pas aux principes de droit commun qui régissent l'action civile. Le juge de paix compétent quant à celle-ci, restera compétent quant à celle-là, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés.

L'estimation de ceux-ci par le ministère public ou par la juridiction d'instruction en vue de fixer la compétence criminelle, ne rendra pas la partie civile irrecevable à réclamer une somme supérieure.

Les articles 6 et 7 ont pour but de maintenir la compétence des Procureurs du Roi et des juridictions d'instruction quant aux délits de la juridiction des tribunaux de police, de façon à permettre l'intervention du juge d'instruction et à éviter un concours d'initiative entre le Procureur du Roi et l'officier du Ministère public près du tribunal de police. Ils mettent fin à la controverse née en cette matière depuis la loi de 1849. (Cassation, 7 Juin 1875; *Pasicrisie*, I, page 287) et créent, pour les délits dont s'occupe notre projet, une situation analogue à celle faite aux délits contraventionnalisés.

Le Ministre de la Justice,
V. Bergerem.

(Chambre des Représentants, séance du 16 Novembre 1894).

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, comme juges de police, des contraventions commises dans leur canton.

Art. 2. — Ils connaissent en outre :

1° Des infractions en matière de poinçonnage des armes à feu, de port d'armes de guerre et de port d'armes prohibées ;

2° Des infractions aux lois concernant l'art de guérir et l'art vétérinaire ;

3° Des infractions aux lois sur les barrières ;

4° Des infractions à la loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiducières ;

5° Des infractions à la loi sur la chasse ;

6° Des délits prévus par le Code rural ;

7° Des infractions prévues par le Code forestier ;

8° Des infractions à la loi réprimant le trafic des effets militaires ;

9° Des infractions à la loi sur la falsification des engrais ;

10° Des infractions à la loi relative à l'inspection des établissements insalubres, dangereux ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur ;

11° Des infractions à la loi concernant les étrangers ;

12° Des infractions à la loi réprimant la falsification des denrées alimentaires ;

13° Des infractions à la loi sur la police d'irrigation de la Campine ;

14° Des infractions à la loi du 16 Août 1887, sur l'ivresse publique, à l'exception de celles prévues par l'article 10 ;

15° Des infractions à la loi relative au logement des troupes en marche et en cantonnement, et aux prestations militaires ;

16° Des infractions aux lois sur la pêche fluviale ou la pêche maritime, et des infractions à la loi contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche ;

17° Des infractions au décret du 16 Décembre 1811 sur la police des polders, à l'exception de celles prévues par l'article 40 ;

18° Des infractions à la loi sur les postes ;

19° Des infractions aux lois sur le roulage ;

20° Des faits de vagabondage et de mendicité, prévus par les articles 8 et 9 de la loi du 27 Novembre 1891, et des délits prévus par l'article 39 de cette loi ;

21° Des infractions aux lois sur la vente publique de marchandises neuves et d'objets mobiliers ;

22° Des infractions aux lois sur la voirie ;

23° Des infractions aux règlements généraux et provinciaux.

Art. 3. — Ils connaissent encore :

1° Des infractions aux articles 50 et 79, alinéa 4, du Code civil ;

2° Des infractions prévues par les articles 170, 190, 228 à 232, 263, 264, 299, 302, alinéas 1 et 2, 303, 315 à 317, 319, 338, 342 à 344, 361, 362, 398, alinéa 1er,

420, 422, alinéa 1er, 448, 459, 460, 519, 549, 550 du Code pénal, ainsi que de celles prévues par l'article 14 du décret du 20 Juillet 1831, sur la presse ;

3° Des infractions primaires aux articles suivants du Code pénal : 444, 445 et 449, 463, 464, 466. 505 et 557, 6°, alinéa 2, quand la valeur de l'objet soustrait ou recelé ne dépasse pas 25 francs ; 491, 498 et 499, quand le dommage ne dépasse pas 25 francs, et 545.

Art. 4. — Lorsque la compétence du tribunal de police est fixée par la valeur de l'objet ou le montant du dommage, et qu'il résulte des débats que la valeur de l'objet ou le montant du dommage est supérieur à 25 francs, le tribunal ne peut décliner sa compétence de ce chef.

Art. 5. — Les délits de la compétence du tribunal de police sont assimilés aux contraventions pour l'application de l'article 192 du Code d'instruction criminelle.

Art. 6. — Le Procureur du Roi reste chargé de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police.

Il peut requérir le juge d'instruction d'informer de ces délits.

S'il juge cette information inutile et la poursuite nécessaire, il transmet les pièces à cette fin à l'officier du Ministère public près le tribunal de police, qui ne peut poursuivre que sur cet ordre.

Art. 7. — Si les juges qui composent la chambre du conseil sont d'avis, sur le compte-rendu fait par le juge d'instruction, que le fait est un délit dont la connaissance appartient au tribunal de police, l'inculpé y sera renvoyé.

Art. 8. — Les articles 1 et 2 de la loi du 1er Mai 1849 et les articles 139 et 140 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Donné à Laeken, le 10 Novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

Partie officielle.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Des arrêtés royaux du 8 Décembre 1894, ont approuvé les arrêtés par lesquels les Bourgmestres des villes de Bruges et de Verviers ont désigné respectivement MM. Maladry, (P.), et Leblu, (A.-J), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1er Janvier 1895, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Gand, Liége, Mons et Tournai ont désigné respectivement MM. Van Wesemael, (Ernest), Mignon, (Joseph), Korten, (Henry) et van Mighem, (Ultmar), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1re Janvier 1895, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1894, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. Bourgeois, (François), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1er Janvier 1895, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 15 Décembre 1894, accepte la démission offerte par M. Halleux, (Edmond-Joseph-Henri), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Saint-Nicolas, (arrondissement de Liége).

Places vacantes.

Des emplois de commissaires de police sont à conférer :

1° à Borgerhout-lez-Anvers. Traitement et frais de bureau : 3,500 francs.

2° à Saint-Nicolas, province de Liège.

Adresser les demandes, avec pièces à l'appui, aux administrations communales de ces localités.

FÉDÉRATION

des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

Le Conseil d'administration de la Fédération tiendra sous peu sa réunion annuelle obligatoire qui aura cette année une importance exceptionnelle à cause de l'organisation du prochain Congrès à tenir à Bruxelles en *Mai* ou *Juin* prochain.

A cette occasion le Conseil rappelle à ses honorables confrères de la Fédération qu'il est désirable que tout membre ayant un projet ou une proposition à soumettre au Conseil en fasse *le plus tôt possible* la transmission au Président.

Le Conseil ayant à cœur d'organiser une assemblée plénière du personnel de la police belge, aussi utile dans l'intérêt général qu'agréable pour les participants, doit évidemment être exactement renseigné sur les aspirations et les désirs des confrères pour pouvoir leur donner toute satisfaction.

Négliger de seconder efficacement le Conseil, c'est le réduire à l'impuissance et le mettre dans l'impossibilité de réaliser le programme de la Fédération!

Le Conseil insiste donc pour qu'on lui fasse connaître *à bref délai* les desiderata du personnel relatifs à l'organisation du prochain Congrès.

Ceux d'entre les confrères désireux d'assister à la réunion du Conseil sont priés de se faire connaître au Président qui leur fera parvenir une convocation en temps utile.

« Quelques fédérés se sont plaints dernièrement du *peu de résultats obtenus* » par la Fédération et de *l'inaction du Conseil d'administration;* nous prions ces » honorables confrères de vouloir lire attentivement l'article intitulé : *Coup d'œil* » *rétrospectif sur la Fédération* (Revue Belge, mars 1894, p. 25) ; ils seront com- » plètement édifiés et pourront apprécier de quel côté se trouve l'inaction.

» *Sans l'inertie des intéressés*, un projet de loi créant une caisse de pension en » faveur du personnel de la police était déposé à la Chambre dans la session de » 1889-90 ! (Voir p. 31). » *(Communiqué)*

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.